



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 12 DU MOIS DE JUILLET 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 12 DU MOIS DE JUILLET 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 12 du mois de juillet 2023

Signé par : Stéphane BEAUDOUX
Date : 12/07/2023
Qualité : Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 6 juillet 2023	
Recours à des contrats d'apprentissage	5
Autorisation de signature du marché « Fourniture d'échelles aériennes reconditionnées ».....	27
Approbation et habilitation à signer une convention entre le SDIS et l'amicale des sapeurs-pompiers de Maîche	30
Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au CS d'Orchamps-Vennes	37
Indemnité provisionnelle en remboursement de mesures conservatoires pour reprises en sauvegarde de couverture au CSP Besançon centre	39
Autorisation et habilitation à signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Gilley au profit du CIS Gilley	42
Approbation et habilitation à signer une convention avec l'Université de Franche-Comté cadrant le projet de recherche en psychologie relatif aux opérateurs CODIS	44

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour les années scolaires à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, il est proposé de recourir de nouveau aux contrats d'apprentissage suivants :

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
Alexis SAADI	Baccalauréat professionnel « Maintenance des véhicules option Véhicules transport routier » Lycée Germaine Tillion MONTBELIARD	01/09/2023 au 31/08/2024	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier départemental <u>Missions</u> : - diagnostics et maintenances des châssis et équipements poids lourds - réparation et modification d'équipement en acier et aluminium (serrurerie) - montage des pneus poids lourds	Rémunération apprenti : 14 272 € Coût de la formation : 683,33 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT)

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
Samy MAZZOCUT	Baccalauréat professionnel « Maintenance des véhicules » CFA Hilaire de Chardonnet BESANCON	01/09/2023 au 31/08/2025 sur 2 ans	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier départemental <u>Missions :</u> - diagnostics et maintenance des véhicules légers - vérification et maintenance des groupes thermiques (désincarcération, électrogène)	Rémunération apprenti : 31 917 € Coût de la formation : 1 040 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT)
Pauline GRAF	Master en communication Université de Franche-Comté	01/09/2023 au 31/08/2025 sur 2 ans	Service communication de la direction départementale <u>Missions :</u> - gestion photothèque et mise à jour des contributions des photographes - aide ponctuelle pour affaires courantes du service (cérémonie...) - réalisation de reportages photo et vidéo sur le terrain, des contenus papiers (flyer, affiches...)	Rémunération apprenti : 33 230 € Coût de la formation : 0 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT)

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
Elie COUTELLE	Bachelor réseaux et télécom IUT NANCY BRABOIS	01/09/2023 au 31/08/2024	Service système d'information et réseaux du groupement des services de l'organisation des secours Atelier télécom <u>Missions</u> : - mise en conformité, évolutions du cœur de réseau du SDIS 25 - mise en place d'outils d'automatisation - sécurisation, sauvegarde des éléments actifs du réseau	Rémunération apprenti : 16 615 € Coût de la formation : 4 670 €
Landry DORIoT	BTS Services informatiques aux organisations Lycée Mont-Roland DOLE	01/09/2023 au 31/08/2025 sur 2 ans	Service système d'information et réseaux du groupement des services de l'organisation des secours Bureau exploitation <u>Missions</u> : - mise en conformité du parc informatique du SDIS 25 - mise en place d'outils de déploiement	Rémunération apprenti : 20 024 € Coût de la formation : 0 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT)

Ces nouveaux contrats offriront aux apprentis recrutés une formation dans un métier en lien avec leur vocation et permettront un véritable soutien aux différents services en bénéficiant.

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2022 et la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, le CNFPT prend en charge la totalité des coûts de formation, dans la limite d'un coût annuel plafond, après l'analyse et l'établissement d'un accord de financement pour chaque contrat d'apprentissage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



Or, par courriel en date du 12 juin 2023, le CNFPT a informé le SDIS 25 qu'au regard du grand nombre d'intentions de recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales (environ 18 000) et après consultation et accord des représentants des employeurs territoriaux (le SDIS 25 n'ayant pas été sollicité), la règle de financement est modifiée.

A cet effet, le CNFPT prendra en charge dorénavant les frais de formation dans le cadre d'un ratio d'un contrat d'apprentissage sur deux.

Ainsi, s'agissant des contrats d'apprentissage que le SDIS 25 a budgété et envisage de mettre en place durant l'année 2023, le SDIS 25 aura un reste à charge augmenté d'environ 10 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent les recours aux contrats d'apprentissage exposés ci-dessus ;*
- *approuvent les projets de convention joints en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

**CONVENTION DE FORMATION
PAR APPRENTISSAGE**

Entre les soussignés :

L'Université de Lorraine (34 Cours LEOPOLD 54000 Nancy), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, SIRET n° 130 015 506 00012 représentée par sa présidente, Madame Hélène BOULANGER, Et plus particulièrement son centre de formation par apprentissage :

Le CFA de l'Université de Lorraine, Rue du Doyen Urion, 54600 Villers-lès-Nancy

N° UAI : 0542397M N° DA : 41540301854 Siret : 13001550600012

Tél : 03 72 74 04 20 Mail : cfa-contact@univ-lorraine.fr

Accréditation CNFPT : 54-000017

Représenté par son directeur, Monsieur Ali HAMMOUDA,

et,

Adresse :

N°SIRET :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1 : Objet de la convention

Le CFA de l'Université de Lorraine organise l'action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail préparant au diplôme de l'Université de Lorraine :

RNCP : Code diplôme : Nombre d'année :

Date de la formation : du au Nombre d'heures :

Lieu de formation :

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme

La formation se déroule en présentiel et en alternance. Elle est assurée par les équipes pédagogiques de :

Les apprentis auront accès à toutes les installations et les moyens pédagogiques de l'Université de Lorraine au même titre que tous les étudiants préparant le même diplôme/ La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur pour l'obtention du diplôme concerné. Un référent enseignant est désigné pour chaque apprenti. Il est en charge du suivi pédagogique et des relations avec le tuteur en milieu professionnel.



Il est rappelé que le travail personnel et/ou en autonomie fait partie conséquent, toutes les semaines ou tous les jours déclarés « en formation » dans le calendrier fourni en sus de cette convention, sont entièrement réservés à la formation de l'apprenti et ce même si son emploi du temps ne prévoit pas de face à face pédagogique.

Article 3 : Bénéficiaire de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom :

Date de naissance :

Contrat d'apprentissage du _____ au _____

Clause particulière handicap : Si le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé et à ce titre, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020.

Article 4 : Dispositions financières

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement.

Accord Préalable N° _____

Montant total demandé au CNFPT :	€ net de TVA
<small>(conformément aux dispositions de l'article 261.4.4°a du Code Général des Impôts, applicable aux établissements d'enseignement supérieur)</small>	
Détails :	
• Durée totale de la prise en charge :	mois
• Niveau maximal de prise en charge annuel du CNFPT :	€
• Prix de la prestation par année de formation :	€
Reste à charge pour la collectivité :	0 €
Aucun reste à charge n'est facturé à l'employeur et ce même si il existe un différentiel entre le prix de la prestation et la prise en charge du CNFPT	
Montant de la majoration handicap :	0 €

Montants net de TVA (conformément aux dispositions de l'article 261.4.4°a du Code Général des Im-pôts, applicable aux établissements d'enseignement supérieur).

La formation est gratuite pour l'apprenti. Les droits d'inscription universitaires seront pris en charge par le CFA. Seule la CVEC (Contribution de Vie Etudiante et de Campus) est due par l'apprenti comme pour tous les étudiants inscrits en formation initiale.

Les modalités de versement de la contribution financière par le CNFPT sont établies conformément à l'article R. 6332-25 du code du travail. Après acceptation de la demande individualisée de financement, le CNFPT versera au CFA le montant de la prise en charge selon l'échéancier annuel suivant :

1°) un premier acompte de 50 % du montant annuel, 30 jours après la réception d'une facture envoyée par le CFA au CNFPT

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

2°) avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel

3°) le solde de l'année universitaire au dixième mois de l'année considérée Paraphe

Le règlement sera effectué à réception de la(des) facture(s) émise(s) par le CFA, par virement bancaire auprès du Trésor Public de Nancy en indiquant le numéro de la facture à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine.

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	54000	00001013555	02	TP NANCY 50 rue des Ponts 54000 NANCY			
IBAN				BIC			
FR76	1007	1540	0000	0010	1355	502	TRPUFRP1

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT le 17 mai 2022.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de NANCY sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Villers-lès-Nancy le

Pour l'employeur
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'employeur

Pour la Présidente de l'Université de Lorraine
par délégation, le Directeur du CFA
Aii HAMMOUDA

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Numéro «NUMERO_CONVENTION»
Accord Préalable de financement du CNFPT N°

Entre les soussignés :

1 - Le CFA ACADÉMIQUE de FRANCHE-COMTÉ

11 bis rue Nicolas Bruand – 25000 BESANÇON

SIRET : **182 500 231 00028** - UAI : **0251780Z**, organisme de formation du Groupement d'Intérêt Public Formation Tout au Long de la Vie, GIP FTLV, de l'académie de Besançon,

SIRET : 182 500 231 00010, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **4325P005225** auprès de la préfecture de région de Bourgogne Franche Comté, représenté par : **M. Sébastien MARMOT, Directeur du GIP FTLV de l'académie de Besançon**

Désignation d'un contact opérationnel : Sandra MONNET et Agnès RAGOT

Mél : contrat-apprenti@cfa-academie-fcomte.fr

Tél : 03 81 48 12 30

2 – La structure : SDIS 25

25000 BESANÇON

SIRET : 282 500 016 00021

IDCC : 5021

Représentée par

Désignation d'un contact opérationnel : Mme Marie Pierre COURTOT

Mél : Marie-pierre.COUTOT@sdis25.fr

Tél : 03 81 85 37 24

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



Article 1er : Objet de la convention

Le CFA Académique de Franche-Comté organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre :

Bac Pro Maintenance des Véhicules option VTR

Code diplôme : 400 25214

RNCP : 19117

- Contenu de l'action :
35 heures réparties entre enseignement général, enseignement technique et professionnel. Se référer au référentiel du diplôme consultable sur <https://eduscol.education.fr/sti/contenu/ressources-par-referentiel>
- Durée de l'action de formation :
Du
Pour une durée de 700 heures sur 11 mois.
- Lieu principal de la formation :
Lycée G. Tillion
MONTBELIARD

Désignation d'un contact opérationnel : **M. Lionel COMTET**
Mél :
Tél :

• Périodes de réalisation en entreprise et en CFA :
Voir calendrier de l'alternance en annexe ou transmis ultérieurement
L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel. La formation à distance est possible si nécessaire.

La mobilité européenne et internationale est accessible en fonction des projets de formation.

Moyens prévus :

Enseignants, personnels d'encadrement et plateaux techniques du lycée support de l'UFA

Modalités de suivi :

Le suivi est assuré par les formateurs et le référent apprentissage de l'UFA à l'occasion de visites en entreprise, de contacts téléphoniques ou d'échanges de méls.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Modalités conformes au référentiel d'examen : Contrôle en Cours de Formation et Évaluation Ponctuelle, en conformité avec le référentiel de la formation préparée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Apprenti : **M. Alexis SAADI**

Dates de début du contrat :

Dates de fin du contrat :

Si formation débutée précédemment :

La formation du bénéficiaire a débuté sous :

- Statut de stagiaire de la formation professionnelle pour la période (au titre de l'article L.6222-12-1 – avant la signature du contrat, au titre de l'article L.6231-2 – en cas de rupture de contrat)

Du _____ au _____ soit un nombre d'heures de :

- Statut scolaire pour la période

Du 01/09/2021 au 02/07/2023 soit un nombre d'heures de : 1400

- Le présent contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage pour la période :

Du _____ au _____ soit un nombre d'heures de :

Clause particulière handicap : Le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé et à ce titre, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon les modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret N° 2020-1450 du 26 novembre 2020

Article 4 : Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet d'une délivrance d'un accord préalable de financement N°

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité ou l'établissement public en relevant
1re année exécution contrat	7100 €	7100 €	0 €
2e année exécution contrat			
3e année exécution contrat			
Montant de la majoration handicap le cas échéant	0	0 €	0 €
Montant total	7100 €	7100 €	

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts

² Il s'agit du niveau de prise en charge défini par le CNFPT. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

La structure peut prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Veillez indiquer les montants pour les rubriques ci-dessous, ou zéro s'il n'y a pas de prise en charge.

Frais hébergement :

Nombre de nuitées approximatives :

Montant pris en charge par nuitée : €

Frais restauration :

Nombre de repas approximatifs :

Montant pris en charge par repas : €

Premier équipement pédagogique :

Montant pris en charge : €

Frais liés à la mobilité internationale :

Montant pris en charge : €

Article 6 : Modalités de règlement

Facturation annuelle selon les modalités suivantes :

40% dans le mois qui suit le début de la formation

30% au début du 8^{ème} mois

30% au début du 10^{ème} mois

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement, selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT du 17 mai 2022.

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat, accompagné de la convention de formation auprès de la DDETSPP concernée.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 02/06/2023

Pour l'entreprise

Nom et qualité du signataire
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme

Sébastien Marmot, Directeur du GIP FTLV
de l'académie de Besançon
Cachet du CFA

b

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



ACCORD PREALABLE de FINANCEMENT du CNFPT n° ACC-025-23-000006

Entre les soussignés :

1. **Le CFA** (désignation, adresse, numéro Siret, UAI), CFAI-SF – 5B rue Bougauld – 39100 DOLE
2. **Siret : 37932670500033 – UAI 0391172M**.....

.....
 organisme de formation de (Désignation, adresse, Siret) [*à adapter en fonction de la situation juridique de l'organisme*].....

.....
 , enregistré sous le numéro de déclaration d'activité .43 39 00485 39. auprès de la préfecture de région de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
 , représenté par (Nom du représentant légal) M. Laurent PERNIN

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone

Odile GAUTHIER – odile.gauthier@formation-industries-fc.fr tél : 03 84 82 91 70

3. **L'employeur** (désignation, adresse, numéro Siret):
 SDIS 25
10 chemin de la Clairière
 25042 BESANCON Cédex

SIRET:

représenté par: Madame Marie-Pierre COUTOT, Cheffe de service, adjointe au chef de groupement

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone

Marie-Pierre COUTOT – marie-pierre.coutot@sdis25.fr – 03 81 85 37 24

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le CFAI – SFC organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action :
 BTS SIO Services informatiques aux organisations
 Code diplôme / 32032610.....
 Code RNCP /35340
- Contenu de l'action : [à compléter ou se référer aux référentiels du diplôme / titre concerné]
VOIR FICHE METIER en annexe



- Durée de l'action de formation¹ : 1350 heures
Début de la formation : 18/09/2023
Date prévue de fin des épreuves ou d'examen : 12/07/2025
- Lieu principal de la formation : ²LYCEE PASTEUR MONT ROLAND.....
UAI 0391146J – 9 avenue Rockefeller – 39100 DOLE
- Périodes de réalisation : [préciser la période et renvoi vers un calendrier de l'alternance en annexe] :

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel et requiert l'assiduité de l'apprenti qui est vérifiée par un contrôle journalier de présence

Moyens prévus : [les moyens humains et techniques ainsi que les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans le CFA]

Modalités de suivi : le suivi individualisé en centre de formation et en entreprise est organisé régulièrement tout au long de la formation par des suivis annuels et formalisés par compte-rendu.....

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : [présentation à examen terminal /contrôle continu]

Conformément au règlement de l'examen préparé, le CFAI s'assure de l'inscription de l'apprenti aux épreuves terminales d'examen, et procède aux évaluations requises de l'apprenti en cours de formation (Contrôle en cours de formation) ou aux épreuves partielles.....

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) _ dates de début et de fin du contrat

DORiot Landry du 1^{er} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2025

Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement n° **ACC-025-23-000006**

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Prix de la prestation - Net de taxe ³	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge par le CNFPT	Reste à charge pour le collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant Net de taxe
1 ^{ère} année de financement	7100 €	7100€	7100€	0 €
2 ^{ème} année de financement	7100 €	7100 €	7100 €	0 €
3 ^{ème} année de financement	€	€	€	€

¹ Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention² A renseigner uniquement si le lieu de la formation est différent du CFA responsable présent sur le CERFA

Montant du cout pédagogique de la formation : ...14200 €.....

Montant de la majoration handicap (le cas échéant) :

Montant total pris en charge par le CNFPT : 14200 €

Montant du reste à charge pour l'employeur : 0

Article 5 : Frais annexes -

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

	Hébergement 6€/ nuit	Restauration 3€ / repas
1 ^{ère} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
2 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
3 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
Total	Total de nuitées envisagées : Montant	Total de repas envisagés Montant

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

>> Premier équipement pédagogique : Oui –

>> Frais liés à la mobilité internationale : Non ;

Article 6 : Modalités de règlement [Préciser les modalités de règlement entre le CFA et la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant)

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT le 17 mai 2022

³ Article 261 4, 4° du code général des impôts

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DDETSPP

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de BESANCON sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à DOLE , le 14/06/2023.....

Pour l'employeur
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'employeur

Pour l'organisme
Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA

Déclaration d'activité enregistrée sous
le numéro 4325P000425 auprès
du Préfet de région Bourgogne Franche-Comté
SIRET : 192 512 150 00447
UAI : 025 1215 K

- Exemple SeFoC'AI
 Exemple employeur

Référence dossier :
Dossier suivi par :

Entre les soussignés :

Université de Franche-Comté – Service Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI), dont le siège est situé au 36 A avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Christine WORONOFF, sa Présidente, ci-après désignée l'Université,

et
{...} SIRET {...} Code APE {...} Code IDCC {...}, représenté(e) par {...}, ci-après désigné l'Employeur, relevant du CNFPT, est conclue la convention de formation en apprentissage en application de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Objet

En exécution de la présente convention, l'Université s'engage à organiser pour le compte de l'employeur et au bénéfice de son apprenti, {...} **né(e)** {...} en contrat d'apprentissage, l'action de formation au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail intitulée {...} – **code diplôme** {...}, dont le type de sanction est un {...} à finalité professionnelle enregistré sous le **numéro** {...} et délivré par l'Université de Franche-Comté. L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Clause particulière personne en situation de handicap : Si le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n°2020-1450 du 26 novembre 2020.

Article 2 : Engagement de formation et suivi

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, l'Université s'engage à organiser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité. L'Université a la charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement. Le SeFoC'AI mettra tout en œuvre pour que cette formation aille à son terme mais ne peut être tenue responsable des décisions du jury souverain.

Le maître d'apprentissage et le tuteur pédagogique assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce au Livret Électronique de l'Alternant (LEA) fourni par le SeFoC'AI. Au début de chaque année de formation, le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti se concertent afin de formaliser la mission confiée à l'apprenti par l'employeur en accord avec le parcours de formation théorique de l'Université.

L'employeur s'engage à ce que l'apprenti soit présent à toutes les heures de l'action de formation. Dans le cas où la formation comporte de l'Enseignement À Distance (EAD), l'employeur s'engage à aménager le temps de travail de l'apprenti pour qu'il bénéficie sur son lieu de travail d'un temps réservé à cet enseignement, conformément aux périodes définies dans le calendrier de formation. L'apprenti a obligation d'assister à toutes les sessions d'enseignement.

L'équipe pédagogique, par intermédiaire du LEA transmet à l'employeur un état des absences le cas échéant.

A l'issue de la formation, le diplôme sera délivré à l'apprenti par l'université de Franche-Comté, s'il satisfait aux épreuves réglementaires de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 3 : Niveau de connaissance et titres requis préalables nécessaires

Les prérequis, les modalités de déroulement et d'évaluation de l'action de formation sus citée figurent dans le programme et le calendrier que l'employeur reconnaît avoir reçu avant l'inscription à l'action de formation de l'apprenti.

En cas de formation sélective, l'employeur atteste avoir pris connaissance du résultat d'admission de l'apprenti à l'action de formation et atteste qu'il est admis.

Le règlement intérieur et le règlement général des études et des examens de l'Université de Franche-Comté sont consultables sur son site web à la rubrique Documents officiels. Les modalités de contrôle des connaissances sont consultables auprès de la scolarité de la composante organisatrice de l'action de formation. Le règlement intérieur de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est téléchargeable sur le site web de SeFoC'AI.

Article 4 : Calendrier et lieu de formation

L'employeur s'engage à respecter le calendrier d'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique et pratique.

L'action de formation aura lieu du {...} au {...} à : {...} selon les modalités de déroulement qui figurent dans le calendrier.

La durée de l'action de formation est fixée à : {...} **de cours** à l'Université qui comprend les heures d'enseignements en présentiel et éventuellement les heures d'enseignements à distance conformément au calendrier.

Le contrat d'apprentissage débute le {...} et se termine le {...}.

Article 5 : Dispositions financières et modalités de paiement

Le tarif de l'action de formation (coût pédagogique) voté au conseil d'administration de l'Université est fixé à **14 195 €**.

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement n°

L'employeur s'engage à verser la somme de {...} à l'ordre de l'agent comptable de l'Université de Franche-Comté.

Le montant total pris en charge par le CNFPT est de **14 195 €**.

Le montant de la majoration handicap (le cas échéant) est de ... €.

L'Université s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre. Tous les prix et montants sont exprimés TTC et sont exonérés de TVA. Nos conditions générales de vente sont systématiquement jointes aux devis.

Article 6 : Durée de la convention et délai de rétractation

La convention est conclue pour la durée du contrat de travail dont les dates sont mentionnées dans l'article 4 de la présente convention. Le délai de rétractation est de 14 jours ouvrés à compter de la date de signature de la convention.

Article 7 : Rupture, résiliation, inexécution partielle, dédommagement

En cas de rupture du contrat, l'employeur s'engage à en informer par écrit le SeFoC'AI, dans les meilleurs délais. L'Université facturera à l'employeur le montant correspondant à la durée du contrat effectivement réalisée. Conformément à l'article L. 6354-1 du code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette convention du fait de l'Université, celle-ci s'engage à rembourser, sur les versements effectués par l'employeur, la somme correspondant à la partie non réalisée de l'action.

Article 8 : Droit d'accès aux données personnelles et recueil de témoignages

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données destiné à la gestion du dossier de l'apprenti. Le destinataire des données est la Présidente de l'Université de Franche-Comté.

L'employeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement des données et s'engage à en informer son apprenti. Ces derniers disposent en outre du droit de s'opposer au traitement et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour toute réclamation ou demande d'information, ils pourront contacter le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement en utilisant l'adresse suivante : dpd@univ-fcomte.fr.

Dans le cadre de sa communication, SeFoC'AI est amené à solliciter des témoignages auprès de ses usagers. Ces témoignages sont récoltés et exploités uniquement suite à l'accord explicite et écrit des personnes sollicitées.

Article 9 : Cas de différend

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas de réclamation du bénéficiaire, ce dernier dispose d'une adresse mail dédiée : reclamation-client@univ-fcomte.fr. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux (2) exemplaires, à Besançon, le {...}

L'employeur,

La Présidente de l'Université,
Marie-Christine WORONOFF

A..... le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE



CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

Le CFA Hilaire de Chardonnet, ci-après dénommé CFA HDC, 3 Chemin de la Malcombe 25042 BESANCON CEDEX - Numéro de SIRET : 314 480 724 00 017, UAI : 0251519R - Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 00298 25 auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, Numéro identifiant : 25-100014

Représenté par son Directeur, **M. Patrick MAIGRET**,

Contact opérationnel du CFA HDC : Mme Christine BROCARD – contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

L'employeur public : **SDIS**
10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
SIRET : **28250001600021**

Représentée par _____, relevant de l'établissement public paritaire :
CNFPT

Contact opérationnel de l'employeur (**A compléter par l'employeur**) :

Nom :Prénom :

E-mail :Tél :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le **CFA HDC** organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : **Bac Pro Maintenance de véhicules Option VP - 40025214 RNCP : 19117**
- Nom et prénom(s) du bénéficiaire : **Monsieur MAZZOCUT Sammy**
- Contenu de l'action : **Conformément au référentiel du diplôme concerné**
- Durée de l'action de formation : **24 mois et 1350 heures**
- Dates prévisionnelles de début et fin de formation de l'alternant(e) : **à définir**
- Lieu principal de la formation : **BESANCON - CFA HILAIRE DE CHARDONNET - 0251519R**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : **calendrier d'alternance transmis à l'alternant (e) à l'entrée en formation (en moyenne 1 à 2 semaines de formation en présentiel au CFA par mois).**

Conformément à l'Article R. 6222-6 du Décret N° 2020-372 du 30 mars 2020, « La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée par la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après évaluation par le Centre de Formation d'Apprentis du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises».

Dans ce cas une convention annexe à la présente convention sera signée par les signataires de la présente convention. Ladite convention ne pourra pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre**Modalités de déroulement** : présentiel avec possibilité de formation à distance et**Moyens prévus :**

Formation, mixant techniques pratiques, théoriques et enseignements généraux, dispensée dans une entreprise d'accueil dans laquelle l'apprenant (e) doit faire l'expérience progressive de l'ensemble des opérations essentielles propres au métier concerné.

Au CFA HDC, l'apprenant (e) utilise l'expérience vécue en entreprise en vue d'une formation complète et méthodique, avec des compléments pratiques, technologiques généraux et culturels.

Méthodes pédagogiques :

- Cours théoriques, cas pratiques,
- Mises en situation,
- Echanges de pratiques.

Le CFA HDC s'appuie sur des :

- Ressources humaines : Equipes pédagogiques composées d'enseignant(e)s professionnels et généraux (...),
- Ressources matérielles : Plateaux techniques, ateliers pratiques de mise en situation, laboratoires, un Centre de Documentation et d'Information (CDI), de salles de formation équipées d'ordinateurs, d'accès à Internet à haut débit (fibre), de vidéoprojecteurs, de Tableaux Blancs Interactifs (TBI), de plateformes pédagogiques à distance (...).
- Ressources pédagogiques : Manuels technologiques, revues et autres ouvrages mis à disposition au CDI (...)

Modalités de suivi :

L'assiduité de l'alternant(e) est vérifiée chaque jour de formation via un appel effectué en ligne sur un logiciel interne au CFA HDC.

Le suivi de la progression professionnelle et scolaire est effectué via le carnet de liaison, carnet délivré à l'entrée en formation à chaque apprenti(e). Il s'agit d'un document obligatoire que l'apprenti(e) doit conserver, tenir à jour et présenter à son maître d'apprentissage et son responsable légal.

Dans une démarche d'articulation des contenus de formation entre l'entreprise et le CFA HDC, le carnet de liaison centralise et recueille toutes les informations et permet également d'enregistrer les observations et interrogations des différents intervenants de la formation.

Des rendez-vous de suivi réguliers en entreprise entre le maître d'apprentissage, l'apprenti(e) et un(e) représentant(e) du CFA HDC permettent également de faire le point sur la progression professionnelle de l'apprenti(e).

Mobilité européenne et internationale :

Le CFA HDC offre la possibilité de découvrir le monde professionnel à l'étranger. Les alternant(e)s peuvent ainsi effectuer des stages d'immersion professionnelle dans une entreprise étrangère (durée moyenne d'un stage : 21 jours).

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Le CFA HDC respecte les exigences et le référentiel de la Certification imposés par l'autorité de certification (Education Nationale, Branche professionnelle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat ...).

L'apprenant (e) est évalué(e) à l'issue de son parcours de formation (examen final) mais peut également, en fonction de la certification préparée, être évalué(e) en cours de formation (Contrôle en Cours de Formation C.C.F.).

Chaque apprenant(e) est informé(e), dès la rentrée, du règlement d'examen qui lui est applicable.

Les apprenti(e)s en situation de handicap ont la possibilité de demander un aménagement de l'épreuve d'examen à l'autorité de certification par le biais du référent handicap du CFA HDC.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

La formation décrite à l'article 1^{er} de la présente convention concerne :

Nom et prénom(s) : **MAZZOCUT Samy**

Date de début du contrat : **A définir**

Date de fin du contrat : **A définir**

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le  aucune somme ne peut être

ID : 025-282500016-20230706-DBCA28_2023076-DE

Article 4 : Dispositions financières :

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, demandée.

	Montant de la prestation Net de taxe ¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts	Estimation du coût pris en charge par le CNFPT* en cas de participation financière	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
Montant de la 1 ^{ère} année en €	7 000 €	7 000 €	0 €
Montant de la 2 ^{ème} année en €	7 000 €	7 000 €	0 €
TOTAL	14 000 €	14 000 €	0 €

***La demande de prise en charge financière du CNFPT relève de la responsabilité de l'employeur public signataire de la présente convention qui en fait la demande.**

A défaut de participation financière, l'employeur public s'engage à prendre en charge la totalité des dispositions financières et frais annexes facturés par le CFA Hilaire de Chardonnet.

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT, dans ce cas, il revient à l'employeur de les prendre en charge.

	Hébergement 6€/ nuit		Restauration 3€ / repas	
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	90
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	270
2ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	90
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	270
3ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	0
Total	Total de nuitées envisagées :	0	Total de repas envisagés :	180
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	540

Premier équipement pédagogique : Oui – montant maximum **de 500.00 €**.

En fonction du diplôme ou titre préparé par l'apprenant(e), le 1^{er} équipement peut ainsi comporter : une tenue professionnelle, une mallette d'outillage professionnel, du matériel informatique. Seuls les frais réellement engagés par le CFA HDC seront facturés à l'employeur public, dans la limite du plafond de 500€, les justificatifs étant tenus à disposition par le CFA HDC.

Frais liés à la mobilité internationale : Oui

La mobilité internationale concerne des déplacements dans les pays de l'Union Européenne.

Article 6 : Modalités de règlement

La facturation du CFA à l'employeur public est réalisée 2 fois par an, au 31.12 et au 31.07. de chaque année.

En cas de participation financière du CNFPT, l'employeur public infirme le CFA des modalités de facturation convenues en transmettant l'accord de prise en charge du CNFPT du CFA.

Article 7 : Clause suspensive

L'employeur, signataire de la présente convention, a l'obligation de transmettre le contrat d'apprentissage signé, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

**Article 8 : Rupture anticipée du contrat d'apprentissage**

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, à l'initiative de l'apprenti (e) ou de son employeur, cette rupture doit faire l'objet d'une notification écrite par l'employeur au CNFPT. **Le CFA HDC doit également en être informé.** La notification peut être faite par voie dématérialisée.

La rupture du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de la présente convention de formation.

Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 22/06/2023

Pour l'employeur

Nom et qualité du signataire
Cachet

Pour l'organisme

Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA HDC

Le Directeur

Patrick MAIGRET

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA29_2023076-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE D'ECHELLES AERIENNES
RECONDITIONNEES »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ **« FOURNITURE D'ÉCHELLES AÉRIENNES** **RECONDITIONNÉES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché de fourniture d'échelles aériennes reconditionnées.

Rappel

Le SDIS 25 rencontre depuis plusieurs années des difficultés relatives au maintien en disponibilité des parcs échelles.

Le parc est composé de treize moyens élévateurs aériens (MEA) dont la moyenne d'âge est de quinze ans (châssis) et de vingt-un ans pour les parcs échelles (opération de transfert de parc datant des années 1980 sur des porteurs neufs en 2002).

L'indisponibilité grandissante de certains moyens aériens constitue une véritable difficulté opérationnelle s'agissant de moyens de sauvetage des personnes.

Fort de ce constat, le CASDIS du 01 juin 2023 a décidé d'accélérer le renouvellement des MEA afin de diminuer la moyenne d'âge globale et de garantir une meilleure disponibilité.

Cette volonté se traduit par l'acquisition de trois échelles reconditionnées dès cette année (afin de pouvoir réformer les unités les plus anciennes).

Planning des prochaines acquisitions

La décision du SDIS portée dans l'actuel Plan Pluriannuel d'Investissement « Véhicules et engins assimilés » est, dans un premier temps, d'équiper le Doubs de trois échelles reconditionnées pour remplacer rapidement les échelles obsolètes du parc et ainsi soulager les échelles de réserve. Puis, dans un second temps, acquérir des échelles neuves et, par un jeu de « cascade », remplacer les moyens aériens de réserve par les échelles d'occasion.

Année de livraison	2023	2024	2025	2026	2027
<i>EPA Reconditionnées</i>	-	3	-	-	-
<i>EPA neuves</i>	-	-	1	1	1
Total	-	3	1	1	1

I- Objet du marché

La présente consultation concerne la fourniture d'échelles aériennes reconditionnées pour le parc roulant du SDIS du Doubs (25).

Il s'agit d'échelles homologuées pour la France tant au niveau du châssis porteur, que du parc échelle. Avec un âge moyen de quinze ans, les échelles seront entièrement révisées par le prestataire, permettant une mise en service d'une durée d'au moins dix ans.

II- Durée et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de trois échelles** sur une durée d'un an à compter de la date de **notification du marché** sans possibilité de reconduction.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA29_2023076-DE



III- Economie générale

Pour le SDIS 25, l'autorisation de programme et crédits de paiement « Véhicules et engins assimilés » prévoit cette dépense sur les années 2023 et 2024 sur la ligne budgétaire 21561 « Matériel mobile d'incendie et de secours » pour un montant de 1 108 452 € TTC (Trois échelles reconditionnées).

IV- Attribution des marchés

Au regard de l'analyse de la candidature et de son offre, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché à société **DREHLEITER-WERKSTATT BEITEL & STIER (76 870 KANDEL) en Allemagne.**

V- Attribution du marché

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « Fourniture d'échelles aériennes reconditionnées ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE MAICHE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MAICHE

Dans le cadre de son objet statutaire, l'amicale des sapeurs-pompiers de Maïche désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, une pergola dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours (CIS) de Maïche, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 12 rue de l'Europe à Maïche (25120).

Ladite pergola est une terrasse abritée d'une surface d'environ 26 mètres carrés édifée sur une dalle en béton avec une structure poteau/poutre en épicea massif finition bois naturelle et une couverture en bac acier de couleur rouge tuile.

L'amicale est en cours d'obtention du permis de construire, ce dernier a été déposé en mairie début mai 2023.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux seraient exclusivement portés par l'amicale.

Les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 pourrait autoriser la réalisation du chantier de construction dans l'enceinte du CIS doivent faire l'objet d'une convention comprenant notamment les dispositions suivantes :

- L'amicale, maître d'ouvrage, devra veiller à ce que les travaux entrepris soient conformes aux prescriptions du permis de construire et aux exigences du SDIS 25 et devront donner lieu à la réalisation d'un dispositif d'absorption des eaux de ruissellement au droit de l'ouvrage et sur toute sa longueur ;
- L'amicale devra veiller pendant toute la durée du chantier à ne pas compromettre la tranquillité du centre, à assurer la sécurité des travaux notamment en missionnant un coordonnateur SPS, et à ce que les engins de chantier signalent leurs allées et venues à un personnel du centre qui recevra une liste des personnes habilitées à accéder au site ;
- L'amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier ;
- En sa qualité de maître d'ouvrage, l'amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale ;
- L'amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges du fait dudit chantier ;
- Le SDIS 25, propriétaire du sol, deviendra propriétaire de l'ouvrage au fur-et-à-mesure de sa construction.

Le projet de convention établi en vue de formaliser cette coopération avec l'amicale est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention joint en annexe et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Maïche.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Convention entre l'amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Montbéliard et le SDIS 25 concernant la construction d'une pergola dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maîche

La présente convention est conclue entre :

L'amicale des sapeurs-pompiers de Maîche, association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W252000316, ayant son siège 12 Rue de l'Europe à Maîche(25120), représentée par Monsieur Romain ARGENTON, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

Ci-après dénommée "**l'Amicale** "

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration dûment habilitée ;

Ci-après dénommé "**le SDIS** "

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son objet statutaire, l'Amicale désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, une pergola dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maîche, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 12 Rue de l'Europe à Maîche (25120).

Ladite pergola est une terrasse abritée d'une surface d'environ 26 mètres carrés sur une dalle en béton avec une structure poteau/poutre en épicéa massif finition bois naturelle et une couverture en bac acier de couleur rouge tuile.

L'Amicale a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage projeté selon arrêté du maire pris en date du XXXXXXXXXXXX et délivrant permis de construire sous le numéro PC XXXXXXXXXXXXXXXX

Aussi, le SDIS 25 et l'Amicale ont-ils convenu ci-après des charges et conditions auxquelles l'implantation de ladite pergola pourra être réalisée.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 autorise l'Amicale à construire un ouvrage sur un terrain dont il a la pleine propriété et situé 12 Rue de l'Europe à Maïche (25120). affecté et spécialement aménagé à l'effet d'exploiter un centre d'incendie et de secours régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Description, implantation et caractéristiques de l'ouvrage à construire

2.1. Ledit ouvrage à construire est dénommé « pergola » et consiste en une terrasse abritée d'une surface de 26 mètres carrés sur une dalle en béton avec une structure poteau/poutre en épicea massif finition bois naturelle et une couverture en bac acier de couleur rouge tuile.

2.2. Ledit ouvrage est construit sous la maîtrise d'ouvrage et les fonds propres de l'Amicale.

2.3. Ledit ouvrage sera construit et implanté conformément aux dispositions du permis de construire délivré par arrêté du maire de Maïche en date du XXXXXX sous le numéro PC XXXXXXXXXXXXX dont une copie intégrale demeure ci-après annexée et fait partie intégrante de la présente convention.

2.4. Outre les caractéristiques prévues au permis de construire mentionné au 2.3, la construction de l'ouvrage prévu aux présentes devra également répondre aux exigences techniques suivantes :

- Réalisation au droit et sur toute la longueur de la planche de rive d'une tranchée d'une profondeur de 0,80 mètres et de la largeur d'un godet de pelle qui sera remplie de cailloux roulés enrobés dans un textile non tissé, cette disposition ayant pour but d'absorber les eaux de ruissellement de la couverture ;
- Le chantier faisant appel à plusieurs entreprises, l'Amicale devra prendre l'attache d'un coordonnateur sécurité.

Article 3 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale devra jouir paisiblement des lieux qui lui sont temporairement mis à disposition pour les besoins du chantier réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage et ne pourra nuire en aucune façon à la tranquillité du SDIS 25, des locataires et voisins. Ainsi, elle fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par elle, par son activité ou par des personnes qu'elle a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

L'Amicale s'engage à :

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à sa disposition le temps du chantier et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux ;
- occuper les lieux concédés exclusivement pour les besoins du chantier, étant précisé que toute autre utilisation est interdite ;

- ne pas transférer à qui que ce soit la présente autorisation qui est délivrée à une personne,
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, le chantier, objet des présentes. A ce titre, les études d'exécution nécessaires aux dimensionnements et calculs de la structure, concernant les différents corps d'état intervenant pour la réalisation complète de l'ouvrage, seront de la responsabilité de l'amicale et de chaque entreprise dans sa spécialité.

En fin de chantier, l'Amicale devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession.

L'Amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, y compris pendant le déroulement du chantier, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire demeurant ci-après annexé et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier.

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale.

L'Amicale devra assurer, sous sa responsabilité exclusive, la sécurité du chantier et devra constamment veiller, pendant toute la durée des travaux de construction de l'ouvrage, notamment à la sécurité des abords du chantier ainsi qu'à la sécurité des personnels du SDIS, quel qu'en soit le statut, et de tout prestataire extérieur, tout usager et toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maïche.

Les engins de chantier ne pourront pénétrer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maïche qu'après s'être signalés auprès d'un personnel du CSR Maïche, la liste des entreprises et personnes habilitées devant, pour des raisons de sécurité, préalablement être communiquée au SDIS 25, pris en la personne du chef du centre d'incendie et de secours de Maïche.

Article 4 – Priorité des activités du SDIS 25

L'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maïche, unité territoriale relevant du SDIS 25, a objet principal le fonctionnement du service public d'incendie et de secours et son exploitation par le SDIS 25 ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

L'Amicale s'engage en conséquence à ne réclamer au SDIS 25 aucune indemnité au cas où celui-ci se verrait contraint de suspendre temporairement l'accès à l'enceinte dudit centre d'incendie et de secours.

Article 5 – Obligations du SDIS 25

Le SDIS 25 s'engage à avertir, en temps utile, l'Amicale des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maïche, qui seraient incompatibles avec le bon déroulement du chantier prévu aux présentes.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la réception totale de l'ouvrage à construire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA34_2023076-DE



Article 7 - Responsabilités

L'Amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant du chantier prévu aux présentes et en seront seuls responsables tant envers le SDIS 25 qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages survenant du fait dudit chantier.

Article 8 – Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage prévu à la présente convention deviendra au fur-et-à-mesure de sa construction, propriété du SDIS 25, en tant que ce dernier est propriétaire du sol sur lequel les travaux seront réalisés.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Contentieux

Sans préjudice de la faculté dont dispose le SDIS 25 d'émettre un titre exécutoire, tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction compétente de Besançon.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De QUATRE (4) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour l'Amicale,

Romain ARGENTON

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA35_2023076-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE
OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS)
D'ORCHAMPS-VENNES***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA35_2023076-DE



INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS) D'ORCHAMPS-VENNES

Le CS d'ORCHAMPS-VENNES est réceptionné depuis le 05 mai 2017.

Suite aux épisodes de fortes pluies, des infiltrations d'eau ont été constatées au-dessus de la porte extérieure de l'office cuisine. Malgré plusieurs interventions des entreprises, les infiltrations persistent et la peinture murale intérieure se dégrade autour de la porte extérieure.

Une déclaration en sinistre dommage ouvrage (DO) a été faite par le service immobilier. A l'issue de l'expertise qui a mis en cause un câble d'alimentation d'un projecteur, une indemnité de 768 € a été proposée :

- 120 € pour les travaux de reprise des causes des infiltrations (réalisation d'un joint souple autour du percement du bardage par le câble électrique) ;
- 648 € pour les travaux relatifs aux conséquences des dommages (reprise de la peinture du mur accueillant la porte).

Les devis établis par les sociétés titulaires des marchés de maintenance et petits travaux pour le compte du SDIS, présentent un montant global de 1 719,10 € TTC, se décomposant comme suit :

- 236,10 € TTC par la société SPIE (allongement du câble électrique et réalisation d'un joint tétine autour du percement du mur par le câble électrique) ;
- 1 483,00 € TTC par la société JLG (reprise de la peinture).

Les services ont contesté la proposition d'indemnité. Après analyse, l'expert considère que l'allongement du câble ne peut être imputé sur l'indemnité du sinistre. L'assureur DO propose alors une nouvelle indemnité d'un montant global de 1 643,44 € TTC se décomposant comme suit :

- 160,44 € TTC pour la réalisation d'un joint tétine sur la pénétration du câble électrique ;
- 1 483,00 € TTC pour la reprise de peinture.

Il est proposé de réaliser les travaux de réparation tels qu'estimés par les entreprises, moyennant un déficit de 75,66 € TTC sur le montant des travaux. Ce déficit peut être prélevé sur le budget de maintenance du patrimoine du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *acceptent la proposition d'indemnités ;*
- *autorisent les services à faire réaliser les travaux nécessaires par les entreprises titulaires des marchés de maintenance et petits travaux.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA36_2023076-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITE PROVISIONNELLE EN
REMBOURSEMENT DE MESURES CONSERVATOIRES
POUR REPRISES EN SAUVEGARDE DE COUVERTURE
AU CSP BESANÇON CENTRE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

**INDEMNITE PROVISIONNELLE EN REMBOURSEMENT
DE MESURES CONSERVATOIRES
POUR REPRISES EN SAUVEGARDE DE COUVERTURE
AU CSP BESANÇON CENTRE**

Le centre de secours principal de Besançon Centre est réceptionné depuis octobre 2012.

Par lettre du 07 juin 2021, une déclaration de sinistre pour désordre en toiture relevant de l'assurance dommage ouvrage a été transmise à Léo & Associés, assureur du SDIS.

Quatre investigations ont été diligentées par l'expert désigné par l'assurance afin de recueillir l'avis et l'approbation des représentants des tiers mis en cause dans le sinistre, notamment celui chargé de représenter l'assureur de l'entreprise IMHOFF principal mis en cause dans les désordres constatés.

Après détermination et accord de tous les experts sur les surfaces à reprendre, le dossier a été transmis à un économiste qui se doit d'évaluer le coût de la remise en état des ouvrages. Une indemnité de reprises de la partie de couverture objet de la déclaration de sinistre, devrait être proposée au SDIS dans les prochaines semaines.

Or, le SDIS a entrepris à quatre reprises des travaux de sauvegardes des ouvrages depuis juin 2022.

Avec le 4^{ème} rapport d'expertise, devant l'insistance des services du SDIS, les services d'AXA proposent au SDIS une indemnité provisionnelle de 9 803,14 € TTC en remboursement des travaux engagés pour maintenir le bien en exploitation.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la signature de la proposition d'indemnité provisionnelle en remboursement des mesures conservatoires.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA36_2023076-DE



Zone objet de la décision
D.O. du 17 Juin 2021

ZONES reprises
précédemment

Zone 1/D

Zone 1/C

Zone 1/A

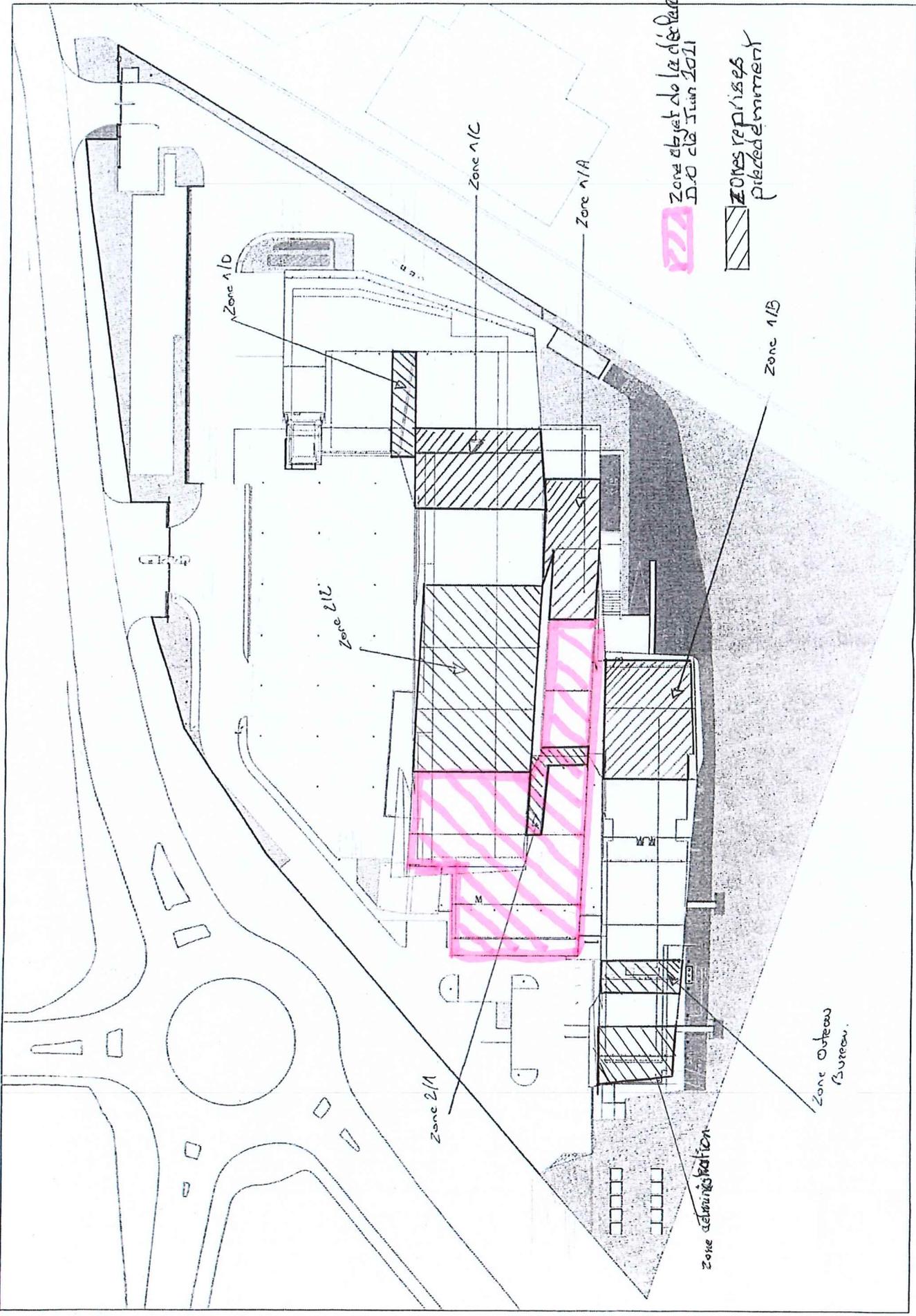
Zone 1/B

Zone 2/B

Zone 2/A

Zone démolition

Zone Outreau
Surrem.



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA37_2023076-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE GILLEY
AU PROFIT DU CIS GILLEY***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA37_2023076-DE



**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE GILLEY
AU PROFIT DU CIS GILLEY**

Dans le cadre du plan pluriannuel de construction arrêté par le conseil d'administration du SDIS au printemps 2007 et révisé par délibération du 09 février 2017, les locaux du CIS GILLEY vont être restructurés.

Cette restructuration entraînant des modifications de la répartition des locaux au sein du CIS, il est apparu nécessaire de créer une sortie de secours secondaire au niveau du R+1 pour se conformer à la réglementation existante en matière de sécurité incendie. En outre, le CIS n'ayant pas d'espace extérieur de convivialité, cela permettrait à ce dernier de disposer d'une terrasse.

A cette fin, une passerelle va être créée au second étage du bâtiment entre la salle de formation et une partie d'un terrain sur la parcelle cadastrée section AA n°32, située au-dessus d'une réserve d'eau faisant partie du domaine public de la commune de GILLEY.

La commune de GILLEY a donné son accord au SDIS aux charges et conditions suivantes :

- installation d'un garde-corps le long de la passerelle et autour de la surface de terrasse d'environ 20 m² située au-dessus du château d'eau ;
- entretien de ces installations pendant toute la durée d'occupation par le SDIS.

Le projet de convention établi en vue de formaliser cet accord est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention joint en annexe et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la commune de GILLEY.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE-
COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN
PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE- COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS

Madame Emma GAILLARD a réalisé un stage professionnalisant au sein du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) durant 40 semaines du 26 septembre 2022 au 30 juin 2023. Son parcours lui a permis d'obtenir le diplôme de psychologue clinicienne.

Durant ce stage, elle a pu établir une relation de confiance avec les personnels du CODIS. Cela a permis notamment de travailler avec eux sur des souffrances, de proposer des réécoutes de prises d'appels ou de mettre en sens les diverses situations rencontrées.

Présente régulièrement, des actions rapides en cas de besoin ont pu être proposées selon les circonstances. Cette fonction, réalisée dans la discrétion, a permis d'intervenir lorsque cela lui paraissait nécessaire. De nombreuses prises en charge individuelles ont pu débiter. Elle a ensuite orienté les opérateurs vers d'autres professionnels de santé au besoin. Grâce à ce travail commun, un suivi fin des opérateurs a pu être conduit. Nous avons observé de réels bénéfices psychiques pour les agents du CODIS, contribuant en cela à améliorer la confiance des opérateurs, à réduire les risques d'une décompensation ultérieure, donc à réduire les vulnérabilités du CODIS et améliorer ainsi le service rendu.

Afin de permettre de poursuivre et consolider les travaux déjà réalisés, le GSOS souhaite recruter Madame GAILLARD comme doctorante en psychologie au sein du CODIS.

Sa démarche serait constituée par une recherche-action. Dans un premier temps, cela aurait pour but d'étudier les mécanismes de défense mis en place par les opérateurs confrontés à des situations excessivement anxiogènes, ou qu'ils perçoivent comme telles (décès en direct au téléphone, téléguidage d'une action de réanimation, géolocalisation d'une victime...).

Ces stratégies adaptatives, leur permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ont déjà été observées lors du stage. Elle s'intéressera également aux éventuelles pratiques addictives chez les agents, telle une substitution à une problématique.

Dans un second temps, l'objectif est la mise en place d'actions concrètes. Il s'agirait de proposer des formations sur les événements stressants, de la sensibilisation concernant la gestion des appels ou encore de la prévention. Cela pourrait concourir alors à une meilleure qualité de prise d'appels, à une préservation des ressources humaines, à une amélioration de l'empathie des opérateurs à l'égard des requérants, afin de les placer dans de meilleures conditions pour cerner leur demande, et enfin à améliorer la qualité de vie au travail.

Ces facteurs réunis permettront une prise en charge plus rapide et plus efficace des appels, ainsi qu'une diminution des éventuels stress post-traumatiques grâce au diffusing et débriefing réalisés avec l'ensemble des agents du service CODIS, tous statuts et grades confondus.

Cette thèse apportera une réelle plus-value au SDIS 25, à savoir l'étude d'un sujet inédit et innovant. A ce jour, aucune recherche universitaire de ce type n'a été réalisée au sein d'un CODIS. Cela pourrait mettre en lumière un métier méconnu et peu reconnu, à l'aide de diverses publications, d'articles scientifiques ou encore de conférences universitaires. Les contours et le caractère innovant de cette mission pourrait faire très rapidement l'objet d'un article dans une revue professionnelle.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE



Le SDIS a déjà accueilli une doctorante en psychologie au sein du groupement des services des ressources humaines (GSRH). Une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est prévue à cet effet. Il s'agirait d'un contrat tripartite entre la future doctorante, le SDIS, et l'université de Besançon sur une durée de trois ans. La rémunération annuelle s'élève à 23 484 € bruts, avec une subvention annuelle versée au SDIS à hauteur de 14 000 €. Le coût annuel restant à la charge du SDIS serait par conséquent de 9 484 €.

Afin de mettre en place ce partenariat, plusieurs actions doivent être accomplies par le SDIS :

- la conclusion d'un contrat de collaboration avec l'université de Franche-Comté permettant de définir le cadre général de la recherche, les conditions d'utilisation des résultats et les droits de propriété intellectuelle ;
- la présentation d'une demande de subvention annuelle de 14 000 euros auprès de l'association nationale recherche technologie (ANRT) qui pourra conduire, en cas d'acceptation, à la conclusion d'une convention entre l'agence et le SDIS conformément au modèle-type joint en annexe 1 ;
- le contrat de travail à durée déterminée à intervenir avec la doctorante qui devrait, en fonction des disponibilités de cette dernière, pouvoir prendre effet à une date à déterminer et ainsi marquer le commencement des recherches doctorales dans le cadre du dispositif CIFRE.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à présenter auprès de l'ANRT une demande de subvention au titre du projet présenté au présent rapport ;*
- *approuvent les projets de conventions joints en annexe et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/07/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE

CIFRE N°

Entre,

D'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

Siège social : 41, Boulevard des Capucines 75002 Paris,
Statut juridique : Association loi 1901,
Représentée par : Monsieur Denis RANDET, Délégué Général,
Agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

SDIS 25 – Service d'incendie et de secours du Doubs,
10 chemin de la Clairière
25 042 Besançon cedex

Statut juridique :

représentée par (indiquer les noms et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention) :

Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Doubs

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

*

Vu la convention cadre du 17 avril 2009 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des CIFRE,

Vu les conditions générales d'octroi,

Vu l'instruction de la demande de CIFRE déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

Il est conclu :

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE



LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le 1^{er} septembre 2019, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

Nom et Prénom(s) de l'intéressé(e)

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- Diplôme principal : **Master 2**
- Autre diplôme :

3. Modalités d'embauche

- Statut du salarié-doctorant :
- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : 23 484 €
- Contrat de travail à durée (rayer la mention inutile) :
 - Déterminée de 3 ans
 - Indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : / /

Ce contrat, établi, pour un temps complet mentionnera l'aide financière reçue de l'Etat par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche. Il stipulera que la mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation provisoire de travail en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant :

Ce travail est réalisé sous l'autorité de _____ qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE



5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de Christophe GUYEUX au sein du laboratoire de recherche académique :

FEMTO-ST Sciences et Technologies

Université de Franche Comté

1 rue Goudimel,

25032 Besançon Cedex

Ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. **Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins les 36 mois de validité de la CIFRE.**

L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir **l'ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, **l'ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, **l'ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demande le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale n°ED 38 (LETS) accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à **l'ANRT** pour chaque année universitaire couverte par le CIFRE : annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

L'EMPLOYEUR adresse à **l'ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par **l'ANRT** aux termes des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE.

En l'absence de ces justificatifs, **l'ANRT** se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention à **l'EMPLOYEUR**, voire de mettre fin à la convention.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

Les montants de la subvention et du salaire minimal peuvent être réévalués à tout moment par le Ministère chargé de la Recherche.



La subvention est versée par l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA**.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Autre condition particulière

Sont annexées à la convention :

- Photocopie du contrat de travail,
- Photocopie de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF,
- Autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite,
- Photocopie de l'attestation d'inscription en formation doctorale,
- Photocopie du contrat de collaboration de recherche,
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR**.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Pour l'**ANRT** :

Signature du fondé de pouvoir
Et cachet de l'employeur

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

Etablissement à caractère administratif dont le siège est 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON Cedex, représentée par la Présidente en exercice de son Conseil d'Administration, Madame Christine BOUQUIN.
Ci-après désigné « **SDIS** ».

D'une part

Et

L'Université de Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHJ,

Ci-après désignée l' « **UFC** ».

D'autre part

Le SDIS et l'UFC étant ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

L'UFC et le SDIS décident d'effectuer en commun une étude intitulée :

« Etude relative à l'approfondissement des stratégies adaptatives mises en œuvre par les agents du CODIS 25, leurs permettant de lutter contre l'émergence d'effets envahissants, ainsi que les pratiques addictives des agents, en substitution à une problématique », ci-après désignée l' « **étude** ».

Le présent contrat concerne l'ensemble des travaux engagés dans le cadre de l'Etude, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un ou plusieurs stage(s) universitaire(s), de la thèse CIFRE N° ou encore ceux réalisés par un ou plusieurs laboratoires rattachés à l'UFC, et notamment FEMTO-ST Sciences et Technologies.

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe 1).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après désigné le « **Contrat** », a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le SDIS25 et les Etablissements vont collaborer dans le cadre de la réalisation de l'Etude.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE

ARTICLE 2 - DEFINITION

« **Information(s)** » : ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 316/2014 du 21 mars 2014 sur les accords de transfert et de technologie, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : toutes les Informations communiquées par une Partie (la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre de l'Etude, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support, et sous réserve, en cas de divulgation écrite, que la Partie Emettrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie Emettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours. Les procédés de transmission des Informations Confidentielles sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions.

« **Connaissances propres** » : toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat et/ou non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de l'Etude.

« **Résultats** » : Toutes les informations et/ou connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou toute autre information, brevetables ou non, relatives à tout ou partie de l'ETUDE, obtenues au cours de l'exécution de l'ETUDE.

« **Résultats communs** » : les Informations et/ou connaissances obtenues conjointement par les Parties au cours de l'exécution de l'Etude

« **Résultats propres** » : les Informations et/ou connaissances obtenues par une seule Partie sans le concours de l'autre Partie au cours de l'exécution de l'Etude

« **Brevets communs** » : les brevets et demandes de brevets issus des Résultats communs

« **Exploitation** » : l'Exploitation directe et l'Exploitation indirecte

« **Exploitation directe** » : tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats et notamment production, commercialisation, fabrication et/ou fourniture de produits et/ou services mettant en œuvre tout ou partie des Résultats, effectué par une Partie, sans l'intervention de tiers.

« **Exploitation indirecte** » : tout acte juridique, notamment licence, par lequel une Partie confie à un tiers un acte d'Exploitation directe des Résultats.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

3.1 – Responsables

Les travaux relatifs à l'Etude sont encadrés, au sein du Laboratoire, par Monsieur (Professeur des Universités à l'UFC), ci-après désignés le « **Responsable scientifique** ».

Les collaborateurs sont placés, au sein du SDIS, sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur Christophe ONILLON en qualité de Chef du service CODIS, ci-après désigné le « **Responsable hiérarchique** ».

Le Responsable scientifique et le Responsable hiérarchique sont individuellement ou conjointement désignés le(s) « **Responsable(s)** ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE



3.2 – Lieu d'exécution de l'Etude

Les étudiants et/ou doctorants partagent leur temps de travail entre les locaux de la SDIS et ceux du Laboratoire. D'autres lieux d'étude peuvent être conjointement identifiés par les parties en raison, notamment d'installations informatiques adaptées à l'Etude.

La répartition du temps de présence entre le SDIS, le laboratoire et d'éventuels autres lieux est déterminée annuellement par les parties.

Lors de leur présence dans les locaux du SDIS, les étudiants/doctorants disposeront d'un poste de travail et de matériel informatique nécessaire à la réalisation de l'Etude.

3.3 – Réunions - Rapport

Des réunions de travail, pour faire le point sur l'avancement de l'Etude et afin de présenter les Résultats obtenus auront lieu selon une fréquence minimum de deux (2) fois par an, et au-delà, autant que de besoin à la demande d'un des Responsables.

Par ailleurs, les étudiants et/ou doctorants, avec l'appui des Responsables, rédigeront deux rapports intermédiaires présentant l'état d'avancement de l'Etude et les Résultats obtenus.

Toute réorientation importante de l'Etude, devra faire l'objet d'un accord commun.

3.4 – Obligation des Parties

Chaque Partie mettra tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de l'Etude, mais sans garantie de succès ni de résultats particuliers, conformément à l'obligation de moyen qui leur incombe.

Pour toutes les opérations de traitement de données personnelles qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'Etude, il est entendu que l'UFC est considérée comme « sous-traitant ». Le sous-traitant est tenu de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement.

Sur simple demande du responsable, le sous-traitant est tenu de mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues, de permettre la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par le responsable du traitement ou un autre contrôleur qu'il a mandaté, et d'y contribuer.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les Parties conviennent que le SDIS prendra à sa charge, tous les frais de missions des étudiants et/ou doctorants, dont le montant sera établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que ceci doit notamment permettre la participation au moins annuelle du Doctorant à des congrès scientifiques.

**ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS****5.1 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent :

- 1) à ne pas divulguer à un tiers, à ne pas permettre, ni faciliter, sauf autorisation écrite préalable et expresse de la Partie Emettrice, la publication ou la diffusion d'Informations Confidentielles ;
- 2) à ce que toutes les Informations Confidentielles soient utilisées exclusivement dans le cadre de l'Etude et dans le respect du présent Contrat, et ne soient pas employées à d'autres fins, quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice ;
- 3) à ne faire aucune copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Partie Emettrice, ainsi qu'à restituer ou détruire, sur demande de la Partie Emettrice, toute Information Confidentielle ainsi que toute copie qui aura pu en être faite ;
- 4) à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant une Information Confidentielle reçue sans autorisation formelle de la Partie Emettrice ;

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que toute personne susceptible d'accéder à des Informations Confidentielles observe la même réserve. Aucune Information Confidentielle ne sera communiquée à des tiers, en particulier aux sous-traitants ou aux mandataires de la Partie Réceptrice, sans que ceux-ci n'aient pris les engagements de confidentialité adéquats. Une telle communication d'Informations Confidentielles à des tiers ne pourra intervenir que si elle se justifie pour des motifs objectifs (imposés par la réalisation de l'Etude) et moyennant l'accord écrit et préalable de la Partie Emettrice.

Ces obligations de confidentialité doivent être respectées par les Parties tant que ces informations ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'échéance du présent contrat.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice pourra prouver:

- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les Informations Confidentielles d'un tiers la Partie Réceptrice s'engage à en informer sans délai la Partie Emettrice ;
- qui ont été développées indépendamment et de bonne foi, par des membres du personnel de la Partie Réceptrice qui n'ont pas accès aux Informations Confidentielles.

Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être interprétée, ni explicitement, ni implicitement, comme concédant à la Partie Réceptrice un quelconque droit et/ou titre sur le contenu des Informations Confidentielles.

La Partie Réceptrice prend l'engagement de restituer à la Partie Emettrice, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, tous les documents et divers matériels que les Etablissements lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

5.2 - Communications et publications**5.2.1 Connaissances propres – Résultats propres**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelle que façon que ce soit les Connaissances propres et Résultats propres, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et ce, tant que ces Connaissances propres et Résultats propres ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance du Contrat.

5.2.2 Résultats communs

Toute publication ou communication de Résultats communs par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître



sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. L'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'Exploitation, dans de bonnes conditions, des Résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si les Résultats communs contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

5.2.3 Mention

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

5.2.4 Exceptions

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat. Il pourra être décidé d'organiser la soutenance à huis clos conformément à la réglementation universitaire en vigueur au sein de l'UFC afin de préserver la confidentialité de certains Résultats ;

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES RESULTATS

6.1 – Connaissances propres

Les Connaissances propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.2 – Résultats propres

Les Résultats propres sont la propriété exclusive de la Partie qui les a développés. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.3 – Résultats communs

6.3.1. Les Résultats communs appartiennent conjointement au SDIS et à l'UFC en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

6.3.2 L'exercice des droits cédés en application du présent article devra s'effectuer dans les conditions précisées à l'article « Exploitation des Résultats ».

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RESULTATS

Pour le présent Contrat le « **Domaine d'exploitation** » des Résultats concerne les outils informatiques et numériques produits et utilisés dans la prédictibilité ou la prévision de sollicitation de moyens de secours.

7.1 – Utilisation des Résultats aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche, y compris dans le cadre de collaboration avec des tiers de leurs choix sous réserve de respecter les stipulations de l'article 5.

7.2 – Exploitation des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation

7.2.1 Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, le SDIS jouit d'un droit exclusif d'Exploitation directe et d'Exploitation indirecte des Résultats communs. Elle peut utiliser les Résultats communs non protégés et/ou non protégeables par un droit de propriété intellectuelle, nécessaires à l'Exploitation des résultats communs.

7.2.2 Qu'il s'agisse d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte, le SDIS s'engage à verser à l'UFC une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction des quotes-parts de propriété des Résultats communs déterminées conformément à l'article 6.3.1.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque Partie aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte des Résultats communs, une convention précisant notamment ces modalités financières sera signée entre les Parties.

7.2.3 Annuellement, le SDIS adresse à l'UFC le bilan exhaustif de la valorisation des Résultats communs. Ce bilan fait apparaître tout élément relatif à l'Exploitation directe et/ou à l'Exploitation indirecte. Dans ce dernier cas, elle comporte notamment la liste des licences concédées et des sommes de toute nature perçues à ce titre.

7.2.4 Le SDIS s'engage à faire diligence afin d'effectuer des actes d'Exploitation directe ou des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs. En conséquence, si le SDIS25 n'effectue pas d'actes d'Exploitation des Résultats communs, ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur Exploitation dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'Exploitation des Résultats communs. L'UFC obtient de ce fait le droit d'effectuer des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation avec des tiers de leur choix et sur une base non exclusive, après information du SDIS25 qui ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié. Dans ce cas, le SDIS verse alors à l'UFC une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement, couvrant le manque à gagner.

L'UFC peut cependant accorder un délai supplémentaire au SDIS si celui-ci justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'Exploitation des Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.2.5 Dans le cas où le SDIS décide de rétrocéder sa quote-part de copropriété des Résultats communs, L'UFC devient le seul exploitant de ces Résultats communs. Les conditions financières sont alors évaluées au cas par cas.

7.3 – Exploitation des Résultats communs hors du Domaine d'exploitation

7.3.1. Exploitation indirecte

Hors du Domaine d'exploitation, L'UFC a l'exclusivité des droits d'Exploitation indirecte des Résultats communs, et peut négocier librement avec des tiers tout contrat d'Exploitation indirecte portant sur ces Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.3.2. Exploitation directe

Sur demande du SDIS, les Parties déterminent, au moyen d'un contrat ultérieur, des modalités juridiques et financières d'Exploitation directe des Résultats communs par le SDIS25 en dehors du Domaine d'exploitation.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCES

8.1 - Droit d'accès aux fins de l'exécution de l'Etude

Si l'une des Parties a besoin d'utiliser des Connaissances propres ou Résultats propres appartenant à l'autre Partie pour l'exécution de l'Etude, celle-ci s'engage à lui concéder un droit d'utilisation non-exclusif, non-cessible et gratuit. Ce droit sera concédé exclusivement pour l'exécution de l'Etude.

8.2 Droit d'accès aux fins de l'Exploitation des Résultats

Si l'Exploitation des Résultats par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances propres ou Résultats propres détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, à favoriser cette Exploitation. Les conditions d'utilisation des Connaissances propres ou Résultats propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Les Parties ne pourront pas sous-traiter leur part de l'Etude sauf accord préalable de l'autre Partie.

En cas de sous-traitance autorisée, les Parties devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du présent contrat, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat et afin que le tiers sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'Exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-dessus.
- que les sous-traitants soient tenus aux mêmes obligations que les Parties découlant du présent Contrat.

ARTICLE 10 - DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prend effet rétroactivement au pour une durée de 3 ans.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les stipulations prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.2 restent en vigueur, le cas échéant, pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou pour des raisons internes à l'organisation en faisant la demande.

Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuels subis par la partie plaignante de fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas de résiliation de la Convention CIFRE pour quelle que raison que ce soit ou en cas de rupture du contrat de travail, pour quelle que raison que ce soit, entre le Doctorant et le SDIS, les Parties devront se réunir dans un délai de trois (3) mois et décideront d'un commun accord (i) soit de poursuivre l'Etude suivant des modalités qu'elles définiront par voie d'avenant soit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 – PERSONNEL - MATERIEL

12.1 - Personnel

Occasionnellement, des personnels de chaque Partie affectés à la réalisation de l'Etude (en particulier l'étudiant et/ou le Doctorant) seront amenés à réaliser des travaux dans le cadre de l'Etude au sein des locaux de l'autre Partie, ci-après désignés dans le présent article les « **Personnels** ».

Les Personnels, toujours payés par leur employeur, se trouvent alors placés sous l'autorité de la Partie qui les accueille et doivent se conformer au règlement intérieur de cette Partie. Toutes instructions utiles leurs seront données à ce sujet au moment de leur affectation par les Parties.

La Partie employeur des Personnels continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard des Personnels qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

La Partie employeur des Personnels assure la couverture des Personnels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

12.2 - Matériel

La Partie mettant à la disposition de l'autre du matériel ou des équipements pour l'exécution de l'Etude en reste propriétaire. L'entretien et la maintenance de ces matériels et équipements sont assurés par leur propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 - Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de la réalisation de l'Etude, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, pouvant être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

13.2 - Assurance

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023	
Reçu en préfecture le 11/07/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230706-DBCA38_2023076-DE	

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

15.2 Le présent Contrat, y compris son annexe, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet du présent Contrat.

15.3 En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

15.4 Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

15.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 16 - LITIGES

Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

fait à Besançon,

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS

La Présidente du conseil d'administration

Madame Christine BOUQUIN

Date :

Pour l'Université de Franche-Comté

Le Président

Monsieur

Date :

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP